

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 09/12/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures cinq				
Date d'affichage : 21/12/20	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33	27	3	30	3

DELIBERATION N°20/157

ETAIENT PRESENTS : (27)

Youssef AFOUADAS	Amandine DUBAND	Fabienne HARDY HOUDAS	Nicole MAKLINE
Catherine AUBIJOUX	Patrick DUBOIS	Stéphane HOUDAS	Rodolphe PERROQUIN
Gilberte BLUM	Jean-Luc DUCERF	Claudine JIMENEZ	Frédéric ROBIN
Sylviane BOENS	Benjamin DUROSAU	Florence LE HYARIC	Sylvie ROLAND
Cécile DAUZATS	Bruno EQUILLE	Stéphane LEMOINE	Christelle TOUSSAINT
Dominique DESHAYES	Marie-Anne HAUVILLE	Dominique LETOUZE	Robert TROUILLET
Joseph DIAZ	Joël GEOFFROY	Steeve LOCHET	

M. PERROQUIN est arrivé à 20H10 et a pris part à l'ensemble des votes.

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : (3)

Jean-Pierre ALCIERI	a donné pouvoir à	Sylvie ROLAND
Frédéric GRIZARD	a donné pouvoir à	Patrick DUBOIS
André FRANCIGNY	a donné pouvoir à	Catherine AUBIJOUX

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : (3)

Chrstiane **CHEVALLIER**
Yoann **DEBOUCHAUD**
Valérie **DUFRENE**

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Sylvie ROLAND est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, la commission est composée de 5 membres titulaires et autant de suppléants issus du conseil municipal et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi 4 sièges sont réservés à la majorité municipale des deux communes déléguées et 1 à la liste d'opposition.

Dès lors, le maire ne peut être membre titulaire de la commission. En conséquence, il manque un membre élu

par le conseil municipal pour constituer la CAO. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres élus.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres a pour objet l'examen et l'analyse des offres et candidatures des différentes entreprises dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Assistent également, avec une voix consultative, à la commission d'appel d'offres le comptable de la collectivité, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mais aussi tout agent municipal dont la compétence est requise.

M. Le Maire indique qu'il y a 4 postes réservés aux listes majoritaires des deux communes déléguées et 1 poste réservé à la liste d'opposition.

Concernant le vote à bulletin secret, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, précise et modifie :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : « 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ».

M. le Maire propose un vote à main levée.

Le vote à main levée est adopté à l'unanimité.

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des candidats.

Les candidats sont :

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20201222-20_157BIS-DE

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre ALCIERI	Joseph DIAZ
Sylviane BOENS	Bruno EQUILLE
Cécile DAUZATS	Marie-Anne HAUVILLE
Dominique LETOUZE	Nicole MAKLINE
Frédéric ROBIN	Amandine DUBAND ROUGEOT

Après en avoir délibéré et avoir voté à main levée, à l'unanimité,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code de la commande Publique,

ARTICLE 1 : Approuve la création de la Commission d'Appel d'Offres

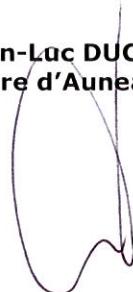
La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

ARTICLE 2 : Elit les membres titulaires et suppléants suivants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants
Jean-Pierre ALCIERI	Joseph DIAZ
Sylviane BOENS	Bruno EQUILLE
Cécile DAUZATS	Marie-Anne HAUVILLE
Dominique LETOUZE	Nicole MAKLINE
Frédéric ROBIN	Amandine DUBAND ROUGEOT

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération.

**Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien**



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 22/12/2020

Reçu en préfecture le 22/12/2020

Affiché le



ID : 028-200056463-20201222-20_157BIS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 09/12/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents
	33				

DELIBERATION N°20/

ETAIENT PRESENTS : ()

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : ()

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : ()

Sectrétaire de séance : M. désigné à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, la commission est composée de 5 membres titulaires et autant de suppléants issus du conseil municipal et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi 4 sièges sont réservés à la majorité municipale des deux communes déléguées et 1 à la liste d'opposition. *Qui*

Dès lors, le maire ne peut être membre titulaire de la commission. En conséquence, il manque un membre élu par le conseil municipal pour constituer la CAO. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres élus.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres a pour objet l'examen et l'analyse des offres et candidatures des différentes entreprises dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Assistant également, avec une voix consultative, à la commission d'appel d'offres le comptable de la collectivité, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mais aussi tout agent municipal dont la compétence est requise.

M. Le Maire indique qu'il y a 4 postes réservés aux listes majoritaires des deux communes déléguées et 1 poste réservé à la liste d'opposition.

Concernant le vote à bulletin secret, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, précise et modifie :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : « 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ». »

M. le Maire propose un vote à main levée

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des candidats.

Les candidats sont :

Titulaires	Suppléants
BONNIN J.	A. ROUGÉ OT
C. DAUZAT	F. ROBIN
A. DUCERF	B. POUILLÉ
G. RAVAGE	M. MATHIVIET
	J. DIAZ

F. ROBIN

Nicole MATHIVIET

Après en avoir délibéré et avoir voté à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code de la commande Publique,

ARTICLE 1 : Approuve la création de la Commission d'Appel d'Offres

ARTICLE 2 : Elit les membres titulaires et suppléants suivants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déferrée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
D'EURE ET LOIR
ARRONDISSEMENT
DE CHARTRES
**COMMUNE
D'AUNEAU-
BLEURY-SAINT-
SYMPHORIEN**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 15 DECEMBRE 2020

Date de convocation : 09/12/20	L'an deux mille vingt Le mardi quinze décembre à vingt heures				
Date d'affichage :	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à l'espace Dagron en séance publique sous la présidence de M. le Maire				
NOMBRE DE CONSEILLERS	En exercice 33	Présents	Pouvoirs	Votants	Absents

DELIBERATION N°20/157

ETAIENT PRESENTS : ()

ABSENTS AYANT DONNE UN POUVOIR : ()

ABSENTS N'AYANT PAS DONNE DE POUVOIR : ()

Secrétaire de séance : M. désigné à l'unanimité.

DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

RAPPORTEUR : M. LE MAIRE

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE :

Dans les communes de plus de 3 500 habitants le maire ou son représentant est président de droit de la commission d'appel d'offres. Par ailleurs, la commission est composée de 5 membres titulaires et autant de suppléants issus du conseil municipal et élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ainsi 4 sièges sont réservés à la majorité municipale des deux communes déléguées et 1 à la liste d'opposition.

Dès lors, le maire ne peut être membre titulaire de la commission. En conséquence, il manque un membre élu par le conseil municipal pour constituer la CAO. Il convient donc de procéder à une nouvelle élection des membres élus.

Pour rappel, la commission d'appel d'offres a pour objet l'examen et l'analyse des offres et candidatures des différentes entreprises dans le cadre des procédures d'appel d'offres.

L'élection des membres titulaires et suppléants sont élus au scrutin de liste sans panachage ni vote préférentiel. Assistent également, avec une voix consultative, à la commission d'appel d'offres le comptable de la collectivité, un représentant de la direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes mais aussi tout agent municipal dont la compétence est requise.

M. Le Maire indique qu'il y a 4 postes réservés aux listes majoritaires des deux communes déléguées et 1 poste réservé à la liste d'opposition.

Concernant le vote à bulletin secret, l'article 10 de la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du second tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires, précise et modifie :

« Par dérogation aux articles L. 2122-7, L. 5211-7 et L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article L. 163-5 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie, jusqu'au 25 septembre 2020 : « 1° Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations des délégués au sein des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes mentionnés à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales ».

M. le Maire propose un vote à main levée

M. le Maire demande aux membres présents s'il y a des candidats.

Les candidats sont :

Titulaires	Suppléants

Après en avoir délibéré et avoir voté à main levée,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Vu le Code de la commande Publique,

ARTICLE 1 : Approuve la création de la Commission d'Appel d'Offres

ARTICLE 2 : Elit les membres titulaires et suppléants suivants de la Commission d'Appel d'Offres :

Titulaires	Suppléants

ARTICLE 3 : Charge M. Le Maire de l'exécution de la présente délibération

**Jean-Luc DUCERF
Maire d'Auneau-Bleury-St-Symphorien**

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif d'Orléans ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télerecours citoyens" accessible par le site Internet : <http://www.telerecours.fr>